

Gouvernement du Québec

Décret 1034-96, 21 août 1996

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Sainte-Marguerite

— Règlement
— Modification

CONCERNANT la modification du décret numéro 123-89 concernant l'établissement de zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) autorise le gouvernement à établir, par décret, des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QUE par le décret 123-89 du 8 février 1989 le gouvernement a établi entre autres, la zone d'exploitation contrôlée de la rivière Sainte-Marguerite;

ATTENDU QU'il y a lieu de distraire un territoire de la zone d'exploitation contrôlée de la rivière Sainte-Marguerite en vue de l'établissement du parc des Monts-Valin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le décret 123-89 du 8 février 1989, soit modifié par le remplacement de son annexe III ci-jointe;

QUE le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE
CHICOUTIMI ET DE SAGUENAY

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE LA RIVIÈRE-SAINTE-MARGUERITE

Un territoire, comprenant un tronçon des rivières Sainte-Marguerite, Sainte-Marguerite Nord-Est et Bras

des Murailles, situé dans les municipalités régionales de comté de La Haute-Côte-Nord et du Fjord-Du-Saguenay, cadastre des cantons de: Albert, Couture, Labrosse, Champigny, Liégeois, Durocher, Saint-Germains, Silvy, Pijart, Pont-Gravé, Chauvin et Coquart ainsi qu'en référence à l'arpentage primitif du canton de Saint-Germains, ayant une longueur totale de 185 km et se décrivant comme suit:

RIVIÈRE SAINTE-MARGUERITE

— Le lit de la rivière Sainte-Marguerite sur une longueur de 78 km, limité vers l'aval par une droite A-B passant à l'extrémité ouest de l'île (lot 38, canton d'Albert), et vers l'amont par une droite perpendiculaire à la ligne médiane de la rivière et passant par le point C. Les coordonnées SCOPQ de ces points sont:

A 5 347 471 m N et 345 623 m E;
B 5 347 152 m N et 345 763 m E;
C 5 374 423 m N et 293 156 m E;

— Une bande de terrain de 60 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux naturelles sur chacune des rives de la partie du cours d'eau mentionnée précédemment, mais n'excédant pas la limite immédiate de l'emprise des chemins principaux pouvant s'y rencontrer.

À distraire de ce territoire:

A) La demi-largeur du lit de la rivière en front des lots suivants:

Canton d'Albert

Rang Ouest de la Rivière, les lots 10 et 11;
Rang Est de la Rivière, le lot F;
Rang V, les lots 1 et 2.

B) La bande de terrain de 60 m de largeur en bordure de la rivière Sainte-Marguerite sur les lots suivants:

Canton d'Albert

Rang Ouest de la Rivière, les lots 2, 3 ptie, 3-1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12;
Rang Est de la Rivière, les lots C, D, E, F, G;
Rang V, les lots 1, 2, 13b, 14b;
Rang VI, les lots 13b et 14b;
Rang Nord Branche Est, les lots 20-1 et 20-5;

Canton de Labrosse

Rang V, les lots 16, 17, 54, 55;
Rang VI, les lots 16, 17, 54, 55.

Canton de Saint-Germains

— La bande de terrain de 60 m de largeur en bordure de cette rivière comprise entre le point C situé sur le prolongement de la ligne de division des lots 33 et 34 du rang VII du canton de Saint-Germains et le point «D» situé sur le lot 6 du rang VII dudit canton (arpentage primitif), points dont les coordonnées SCOPQ sont:

C 5 374 423 m N et 293 156 m E;

D 5 370 460 m N et 299 580 m E;

RIVIÈRE SAINTE-MARGUERITE NORD-EST

— Le lit de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est sur une longueur de 78 km, limité vers l'aval par la limite nord du rang Nord Branche Est et vers l'amont par l'extrémité sud-est du lac Tremblay, identifié par le point «G» sur le plan ci-annexé.

— Une bande de terrain de 60 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux naturelles sur chacune des rives de la partie du cours d'eau mentionné précédemment, mais n'excédant pas l'emprise immédiate des chemins principaux pouvant s'y rencontrer.

— La demi-largeur du lit de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est en front des lots suivants:

Canton d'Albert

Rang Nord Branche Est, les lots 6, 7-5, 7-4, 7-1, 8-1, 8-3, 10-1, 11-1, 11-2, 12-1, 13-1, 15-1, 16-1, 17-1, 18-1, 19-1;

Rang Sud chemin Albert, les lots 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31;

Rang Est de la Rivière, lot G;

Rang Nord chemin Albert, le lot 23.

— Une bande de terrain de 60 m de largeur, mesurée perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux naturelles sur la rive gauche de cette rivière, mais n'excédant pas la limite immédiate de l'emprise des chemins principaux pouvant s'y rencontrer sur les lots suivants:

Canton d'Albert

Rang Sud chemin Albert, les lots 25, 26, 27, 28, 29.

— La bande de terrain comprise entre la ligne des hautes eaux naturelles sur la rive droite de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est et la limite sud-ouest de l'emprise de la route 172 sur les lots suivants:

Canton d'Albert

Rang Nord Branche Est, les lots 10-1, 11-1, 12-1, 15-1, 16-1, 17-1, 18-1, 19-1.

RIVIÈRE BRAS DES MURAILLES

— Le lit de la rivière Bras des Murailles, sur une longueur de 29 km, limité vers l'aval par son embouchure dans la rivière Sainte-Marguerite et vers l'amont par le pied d'une chute identifiée par le point «E» dont les coordonnées SCOPQ sont:

E 5 381 321 m N et 310 900 m E;

— Une bande de terrain de 60 m de largeur mesurée perpendiculairement à partie de la ligne des hautes eaux naturelles sur chacune des rives de ce cours d'eau, mais n'excédant pas la limite immédiate de l'emprise des chemins principaux pouvant s'y rencontrer, sur une longueur de 12 km, limitée vers l'aval par son embouchure dans la rivière Sainte-Marguerite et vers l'amont par une droite identifiée par le point «F» sur le plan et dont les extrémités passent par les points dont les coordonnées sont:

5 369 249 m N et 313 839 m E;

5 369 123 m N et 313 816 m E;

Le territoire comprend les îles situées à l'intérieur des limites décrites ci-dessus.

Les coordonnées SCOPQ mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage M.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:20 000 publiées par le ministère des Ressources naturelles du Québec, N.A.D. 1983, fuseau 7.

Le tout tel que montré sur les plans ci-annexés portant les numéros P-9109 1/2 et P-9109 2/2.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

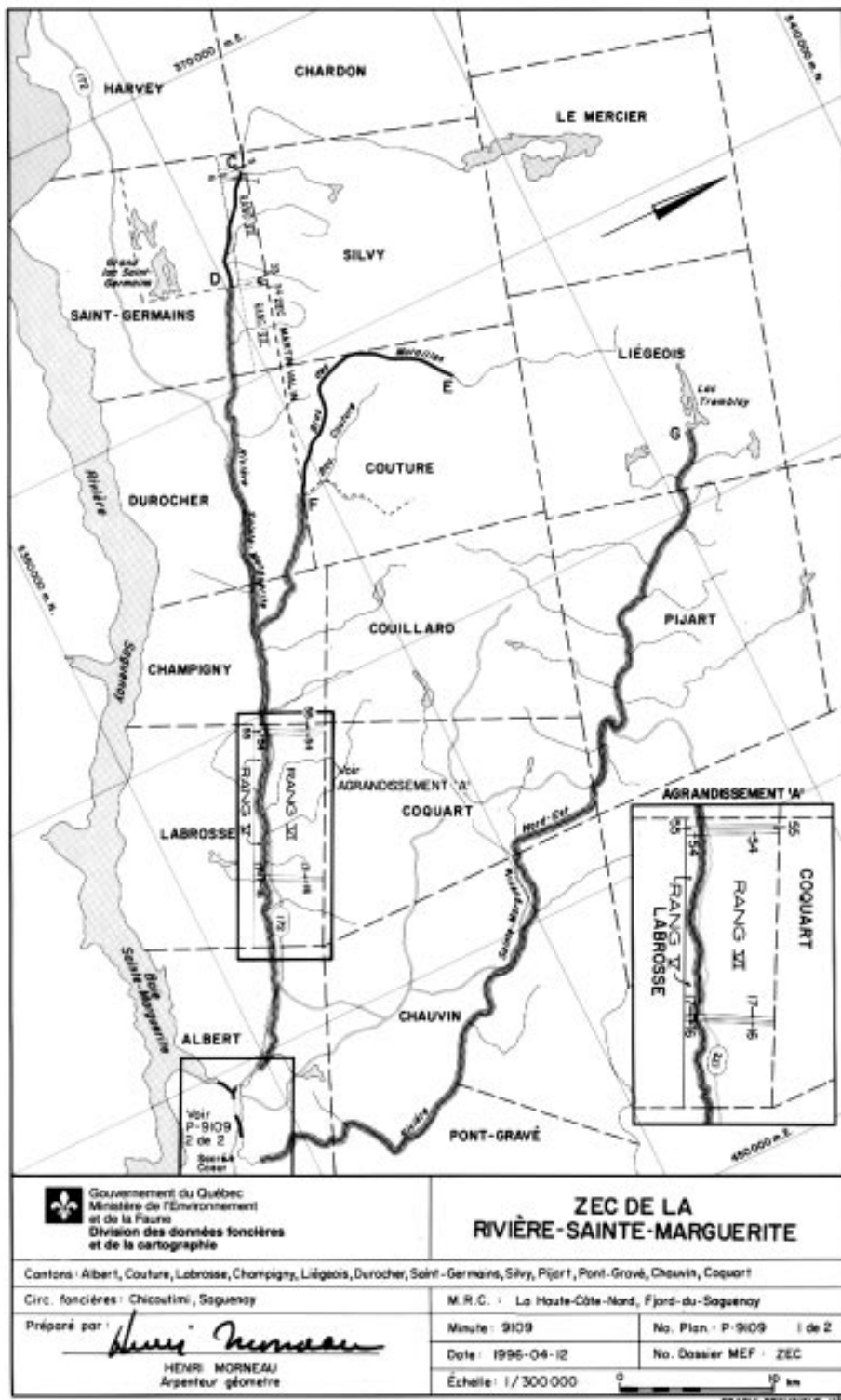
Cartes: 1:50 000 22 C/5, 22 D/7, 22 D/8, 22 D/9, 22 D/10.


Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 12 avril 1996

Minute 9109

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en novembre 1991.



 Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie

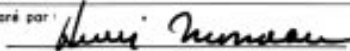
**ZEC DE LA
RIVIÈRE-SAINTE-MARGUERITE**

Cantons : Albert, Couture, Labrosse, Champigny, Liégeois, Durocher, Saint-Germain, Silvy, Pijart, Pont-Gravé, Chauvin, Coquart

Circ. foncières : Chicoutimi, Saguenay

M.R.C. : La Haute-Côte-Nord, Fjord-du-Saguenay

Préparé par :



HENRI MORNEAU
Ingénieur géomètre

Minute : 9109

No. Plan : P-9109 | de 2

Date : 1996-04-12

No. Dossier MEF : ZEC

Échelle : 1 / 300 000



GRAPH TECHNIQUE INC.

